

Monsieur Bruno LE MAIRE
Ministère de de l'économie et des finances

jennifer.pizzicara@cabinets.finances.gouv.fr

PH/FLC/0504.20

Monsieur le Ministre,

Je souhaiterais vous relayer des difficultés que rencontrent les entreprises face à la situation sanitaire liée au Covid-19.

Le Gouvernement a mis en place deux mécanismes de financement. Il y a, d'une part, le Fonds de solidarité (FDS) destiné à fournir une première subvention de 1500 € aux TPE-PME qui ont subi une forte perte d'activité et, d'autre part, le Prêt Garanti par l'État qui permet aux entreprises d'obtenir une garantie de l'État sur un prêt bancaire pouvant représenter jusqu'à 3 mois de CA.

Toutefois, plusieurs seuils encadrent le bénéficiaire du FDS, ce qui exclut nombre d'entreprises pourtant en grandes difficultés. Afin de limiter les inconvénients liés aux seuils, et notamment celui relatif au montant maximal de 1 M€ de Chiffre d'Affaires (CA), les entreprises souhaiteraient savoir si elles pourraient bénéficier du FDS de manière dégressive jusqu'à 1,5 M€.

De même, elles demandent s'il est envisageable de ne pas comptabiliser dans le CA pris en compte toutes les taxes de quelque nature que ce soit, acquittées par l'entreprise. Elles veulent savoir si l'aide complémentaire de 2 000€ peut être décorrélée des conditions d'éligibilité de l'aide initiale de 1500 € et si elle peut être ouverte aux entreprises jusqu'à 1,5 millions d'euros de CA et employant jusqu'à 20 salariés.

Certaines entreprises ont plusieurs mandataires sociaux qui tirent leurs seuls revenus de cette activité de dirigeant. Pour leur assurer un revenu minimum, serait-il possible que cette entreprise réunissant les conditions du fonds de solidarité puisse bénéficier d'autant de fois 1.500 euros qu'il y a de mandataires sociaux dans l'entreprise ?

Pour ne pas pénaliser les chefs d'entreprise par rapport à la période de référence prévue (mars 2019 par rapport à mars 2020) et afin de tenir compte des différentes situations, peut-on prévoir la baisse de CA prise en compte sur l'évaluation par rapport au CA moyen des trois derniers mois précédant la crise ou du CA moyen de l'année 2019 ?

Pour pouvoir bénéficier du FDS, le bénéfice imposable augmenté, le cas échéant, des sommes versées au dirigeant, au titre de l'activité exercée, ne doit pas excéder 60.000€ au titre du dernier exercice clos. Ce seuil incluant les rémunérations des dirigeants exclut, de facto, un grand nombre de petites entreprises ou de professions libérales alors même qu'elles traversent une période difficile. Est-il possible d'envisager que les rémunérations des dirigeants ne soient plus additionnées au bénéfice imposable pour le calcul du seuil (60 k€) pris en compte pour bénéficier du FDS ?

Le report automatique du paiement de certaines factures (électricité, eau...) est aujourd'hui corrélé au bénéfice du FDS. Dans la pratique cela peut ainsi conduire à l'exclusion de ces facilités, des entreprises pourtant en difficulté. Il ne devrait pas y avoir de lien. En effet, ce dispositif pourrait être indispensable au maintien de certaines entreprises qui ne peuvent bénéficier du dispositif. Est-il possible de supprimer le lien entre l'accessibilité au FDS et la possibilité de bénéficier du report de certaines factures ?

Beaucoup de dirigeants n'ont pu accéder à l'aide car bien qu'ayant été contraints de fermer leur établissement au public, leur activité est enregistrée sous un code APE qui rend inopérant la sélection de la case « *Mon entreprise fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public durant la période* ». S'il s'agit d'une difficulté d'ordre technique, elle a des répercussions financières importantes et doit être résolue.

Le dispositif du prêt garanti par l'Etat (PGE) a été mis en place pour soulager la trésorerie des entreprises fortement impactées par la crise du Coronavirus. Il se heurte cependant à des difficultés d'applications.

Il est urgent d'obtenir une harmonisation des procédures et la mise en place d'un dossier type de pièces à fournir (entre et au sein même des différents réseaux bancaires). Cela pourrait permettre de limiter l'instruction du dossier à la seule vérification des éléments à fournir et en cas de conformité de permettre un quasi-accord automatique.

Serait-il possible que le PGE puisse prendre en charge automatiquement et immédiatement le décalage (entre l'avance de salaire et le remboursement par l'Etat) afin d'éviter des tensions extrêmes pouvant conduire l'entreprise à se déclarer en cessation de paiements ?

Une autre mesure semble de bon sens, à savoir dé plafonner le montant des achats possibles avec des titres-restaurants. En effet, actuellement les achats possibles avec les titres restaurants sont plafonnés à 19 € par jour. Or la fermeture administrative des hôtels, cafés, restaurants rend impossible l'utilisation de ces titres dans ces établissements. Dans le même temps, il est recommandé d'effectuer ses achats de manière groupée pour limiter le nombre de sorties. Le dé plafonnement des achats possibles avec les titres-restaurants serait donc logique.

Au moment où le Parlement vient d'examiner le projet de loi de finances rectificatives II et que toutes les situations n'ont pas encore été traitées, ces questions restent primordiales pour venir en aide aux entreprises dans les semaines qui viennent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'assurance de ma respectueuse considération.



Patrick HETZEL